

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Claude CAZES,

Né le 23 janvier 1952 à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34),

De nationalité française,

Marié le 7 avril 1978 à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66), avec Madame Dominique MARQUES, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis,

Demeurant à MONTPELLIER (34090), Saint Charles 601 D, 300, Rue Auguste Broussonnet,

Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'UNE PART,

ET

- La société dénommée « HOLDING CC »,

Société par actions simplifiée en formation,

Au capital de 1 200 000 euros,

Dont le siège social sera fixé à MONTPELLIER (34090), Saint Charles 601 D, 300, Rue Auguste Broussonnet,

Représentée aux présentes par **Monsieur Claude CAZES**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Monsieur Claude CAZES, apporteur, est propriétaire de 22 499 parts sociales sur les 50 000 parts de 10 euros chacune qui composent actuellement le capital de la société dénommée « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC », société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Immeuble le Thélème, 500 Rue Léon Blum, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 657 941.

ce

La société dénommée « HOLDING CC », société par actions simplifiée en formation, au capital de 1 200 000 euros, dont le siège social sera fixé à MONTPELLIER (34090), Saint Charles 601 D, 300, Rue Auguste Broussonnet, va bénéficier d'un apport en nature de parts de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC ».

Cet apport sera effectué par Monsieur Claude CAZES.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont, préalablement à la convention qui va suivre, déclaré ce qui suit sur la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC ».

DÉCLARATIONS

La société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est :

- L'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social est fixé à MONTPELLIER (34000), Immeuble le Thélème, 500 Rue Léon Blum.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 14 janvier 1993 au 13 janvier 2092.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 657 941, SIRET 389 657 941 00016, code APE 69.20Z « Activités comptables ».

Son capital s'élève à la somme de 500 000 euros. Il est divisé en 50 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

Associés	Parts
M. Claude CAZES	22 499
M. Christophe GODDYN	5 999
Société CG HOLDING	16 500
M. Rémi ARBONA	1
Société V.S.R. HOLDING	1 250
Mme Marie-Claire GODDYN	1
Société SIDOINE	1 250

CC

Mme Agnès PIETRERA	1 250
Madame Peggy LEFORT	1
Société PL HOLDING	1 249
TOTAL	50 000

La gérance de la Société est actuellement exercée par Monsieur Claude CAZES, Monsieur Christophe GODDYN, Madame Marie-Claire GODDYN, Monsieur Rémi ARBONA et Madame Peggy LEFORT.

A ce jour, la totalité des 22 499 parts sociales appartenant à Monsieur Claude CAZES et faisant l'objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou autres garanties au profit de tiers. Le détenteur desdites parts est libre d'en disposer et n'est tenu par aucun pacte qui en restreindrait son droit.

Il est ici rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 11 des statuts que « *Les parts (...) ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

L'apporteur indique que l'agrément du présent apport de titres a été régulièrement soumis à l'assemblée générale des associés de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » ; la décision d'agrément résulte d'une délibération en date du 16 octobre 2023.

La société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC », dont les parts ci-dessus décrites sont apportées, n'a jamais été en redressement judiciaire, n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » a clos son dernier exercice social au 31 décembre 2022.

L'apporteur déclare, au nom de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC », avoir eu connaissance, en sa qualité de cogérant de la Société, des opérations réalisées par cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2023 et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des parts apportées.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DES TITRES

L'apport, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une prochaine opération de cession des parts de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » à la société « SCP CAZES-GODDYN », société civile particulière au capital de 671 385,47 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), 500 Rue Léon Blum, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 399 311 539.

ee

METHODE D'ÉVALUATION

La valorisation des parts de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » a été réalisée en fonction du dernier bilan comptable, arrêté au 31 décembre 2022.

Deux méthodes d'évaluation ont été retenues : l'évaluation par les critères du marché et l'évaluation par le multiple d'EBITDA.

- Evaluation par les critères du marché

. Cession au coefficient 1 des chiffres de l'année en cours :

Référence d'achat des cabinets de :

BEZIERS (01/07/2016)
LUNEL (01/01/2022)
CASTRIES (01/01/2023)

Se sont faits à ce niveau :

. CA prévisionnel 2023

- SOFIREC :	2 154 000 euros x 1,06 = 2 300 000 euros	
- SASU CG LUNEL :	416 000 euros X 1,06 = 440 000 euros	

	TOTAL :	2 740 000 euros

. DFN au 31/12/2022 :

- SOFIREC :

SASU LUNEL :	+ 252 000 euros	
Trésorerie :	+ 251 000 euros	
Emprunt :	- 269 000 euros	

		+ 236 000 euros

- SASU LUNEL :

SARL SOFIREC :	- 252 000 euros	
Emprunt :	- 176 000 euros	
Emprunt :	+ 66 000 euros	

		- 362 000 euros

. DFN fusionnée : -126 000 euros

Valeur de 100% des parts de SOFIREC : 2 740 000 euros – 126 000 euros = 2 614 000 euros

Valeur des 45% de détention par Claude CAZES : 1 180 000 euros arrondis à 1 200 000 euros.

cc

- Evaluation par le multiple d'EBITDA

- . EBITDA 2022 SOFIREC : 640 000 euros
 - . EBITDA 2022 SASU LUNEL : 52 000 euros
 - . Valeur entreprise : 692 000 euros X 4 = 2 768 000 euros
 - . DFN (identique point 1) : - 126 000 euros
 - . Valeur de 100% des parts de SOFIREC : 2 642 000 euros
 - . Valeur des 45% de détention de Claude CAZES : 1 188 000 euros
- arrondis à 1 200 000 euros

Ainsi, en fonction de ces deux méthodes d'évaluation, la valeur des 22 499 parts de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » détenues par Monsieur Claude CAZES, représentant 45% du capital social, a été arrêtée à **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 €)**.

DESCRIPTION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Claude CAZES apporte à la société HOLDING CC, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Claude CAZES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La totalité des VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (22 499) PARTS SOCIALES qu'il détient dans le capital de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » ; cet apport ayant été évalué, comme indiqué ci-dessus, à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 €).

Cet apport a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet FRÉDÉRIC MENON & ASSOCIÉS EXPERTISE COMPTABLE, domicilié à MONTPELLIER (34080), 395 rue Maurice Béjart, représenté par Monsieur Frédéric MENON et désigné en qualité de commissaire aux apports par une décision de l'associé unique en date du 14 août 2023, dont le rapport en date du 18 octobre 2023 est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de 1 200 000 euros, sera rémunéré par la création de CENT VINGT MILLE (120 000) ACTIONS nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à émettre par la société HOLDING CC dans le cadre de sa constitution.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

cc

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport de parts de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la société HOLDING CC en recevant la propriété et la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle sera subrogée à compter de cette date dans tous les droits et obligations y attachés.

DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

1 - Les parts sociales, objet de l'apport, sont à ce jour toutes cessibles, entièrement libérées, non amorties, même partiellement, et libres de tout gage, saisie, ou autre empêchement, leur transfert au profit de tiers pouvant intervenir librement.

Plus généralement, l'apporteur a la propriété régulière, entière et la libre disposition des parts considérées, sur lesquelles il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple de remise en gage, d'apport ou de cession.

2 - Le dernier bilan, arrêté au 31 décembre 2022, est sincère, conforme aux livres et documents comptables de la société à la même date, et représente loyalement et complètement sa situation financière et patrimoniale et rend compte de la totalité des éléments qui composaient son patrimoine actif et passif à cette date.

3 - La société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » a été régulièrement constituée et toutes modifications apportées à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la Loi et des règlements.

L'assemblée générale des associés a régulièrement approuvé les bilans et les comptes de chaque exercice écoulé.

4 - La société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » est régulièrement propriétaire de tous les actifs mobiliers, corporels et incorporels affectés et /ou nécessaires à son activité.

5 - La société a toujours, jusqu'à la date de signature des présentes, régulièrement et dûment rempli ses obligations fiscales vis-à-vis de tous organismes de sécurité et de prévoyance sociales et elle est à jour de toutes déclarations devant être faites aux administrations fiscales et de la sécurité sociales auprès de toutes caisses de retraite. Tous impôts, taxes droits et cotisations échus ou exigibles à ce jour ont été payés ou provisionnés sans que la société soit exposée au paiement d'amendes, pénalités ou intérêts de retard.

CC

6 - Il n'existe à la date de signature des présentes aucune interdiction, restriction, ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle, au libre exercice des activités de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC », dans les limites des lois et règlements en vigueur.

7 - Il n'existe à la date de signature des présentes aucun litige ou risque de litige dans lequel la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » serait demanderesse ou défenderesse et dont l'issue serait susceptible de modifier de manière significative la valeur des titres, objet des présents apports.

8 - Les activités que la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » exerce n'enfreignent aucun droit de propriété industrielle et commerciale appartenant à des tiers.

9 - Tous les risques inhérents aux activités de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » sont couverts par des polices d'assurances dont les primes ont été régulièrement acquittées à leurs échéances.

10 - Les actifs de la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » sont libres de tout gage, saisie, opposition ou autre empêchement et celle-ci n'a consenti, sur aucun élément de ces actifs aucun droit quelconque à des tiers.

11 - Depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la date de signature des présentes, la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » a continué à être gérée de manière raisonnable ; son dirigeant a apporté tous ses soins et sa diligence en vue de la sauvegarde des intérêts de la société et du développement de ses affaires sociales.

Notamment, la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » :

- ne s'est vue affectée d'aucune obligation, dette ou passif (qu'ils soient échus, exigibles, éventuels ou autres) à l'exception des dettes à court terme ou à long terme ou des obligations contractées dans le cours normal des affaires,
- n'a pas subi de dommages, destructions ou pertes (couverts ou non par une police d'assurance) qui affectent d'une façon défavorable importante ses affaires, ses projets ou l'un quelconque de ses actifs,
- n'a pris aucune décision, n'a effectué aucune déclaration, aucun versement, distribution ou répartition à son associée de bénéfices, dividendes, réserves, plus-values, éléments d'actifs ou autres types de distributions, à l'exception de la somme de 315 000 euros distribuée aux associés à titre de dividendes selon décision de l'assemblée générale annuelle en date du 28 avril 2023,
- n'a conclu aucune opération autre que celles entrant dans le cours normal des affaires et dans des conditions normales à tout égard.

CC

Par ailleurs, la société « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC » n'a engagé aucune opération, ni n'a été affectée par aucun événement, dont le résultat serait ou pourrait être :

- un abandon de créance, ou l'acquittement d'une obligation ou dette importante (provisionnée, échue, éventuelle ou autre), autrement que dans le cours normal des affaires,
- un quelconque octroi de crédit, notamment d'emprunt bancaire ou d'autorisation de découvert, consenti à ou par la société autrement que dans le cours normal des affaires,
- un quelconque changement ou modification des contrats en cours, ou la conclusion de tout nouveau contrat si ce n'est dans le cours normal des affaires.

INFORMATIONS FISCALES DES APORTEURS

- Impôt sur le revenu:

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur bénéficie d'un report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres apportés.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

Les transmissions à titre gratuit devront observer les dispositions de l'article 150-0 B ter II du Code Général des Impôts

S'agissant des obligations déclaratives :

- L'apporteur devra souscrire une déclaration 2074 I annexée à la déclaration 2074 lors de la déclaration des revenus de l'année de réalisation de l'apport, cette déclaration faisant état de la plus-value en report d'imposition dont le montant sera par suite reporté sur la déclaration 2042 et 2042 C qui y est annexée (ou imprimés qui leur seront substitués). L'apporteur est tenu de mentionner sur sa déclaration de revenus la plus-value en report aussi longtemps que le report d'imposition sera maintenu.
- La société bénéficiaire de l'apport sera tenue au respect des obligations déclaratives prévues à l'article 41 Quater de l'annexe III du Code Général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport, qui s'y oblige expressément.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

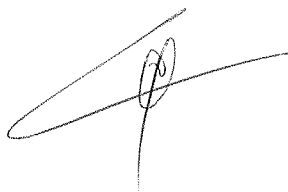
AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FAIT A MONTPELLIER,
LE 3 NOVEMBRE 2023,
EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

L'apporteur

Monsieur Claude CAZES



La société bénéficiaire de l'apport

**Pour la société HOLDING CC
Monsieur Claude CAZES**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

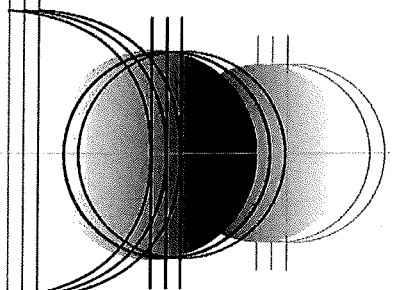
Le 17/11/2023 Dossier 2023 00084076, référence 3404P02 2023 A 05950

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**FREDERIC MENON
& ASSOCIES SCP**



COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Rapport du commissaire aux apports sur la
valeur des titres de la SARL SOFIREC apportés à
la SAS HOLDING CC**

SCP Frédéric MENON & Associés au capital de 530.000 euros

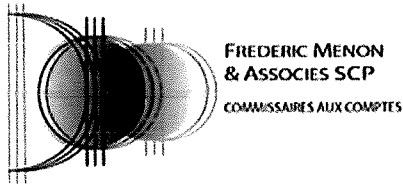
395 Rue Maurice Béjart- 34080 Montpellier

Tel : 04.99.61.40.40

SIRET : 818 494 874 APE : 6910Z

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Montpellier-Nîmes

CC



A l'associé unique de la société SAS HOLDING CC,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société SAS HOLDING CC en date du 14/08/2023 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Claude CAZES dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statut de la société SAS HOLDING CC. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

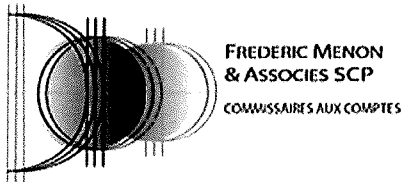
À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Claude CAZES, lors de la constitution de la société SASU HOLDING CC, s'inscrit dans le cadre d'une prochaine opération de cession des titres de la société SOFIREC à la société SCP CAZES-GODDYN société civile particulière au capital de 671 385.47 euros ayant son siège social à MONTPELLIER 500 rue Léon Blum , immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 399 311 539.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société SASU HOLDING CC, va être constituée par l'apport des Titres de la Société à responsabilité limitée SOFIREC dont Monsieur Claude CAZES détient 22 499 parts sociales sur les 50 000 parts de 10 euros chacune qui composent actuellement le capital.

1.2.2. Société bénéficiaire – HOLDING CC

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la Société HOLDING CC soit une société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 euros ayant son siège social au 300 rue Auguste BROUSSONET - Saint Charles 601 D - 34090 MONTPELLIER.

1.2.3. Société SOFIREC dont les titres sont apportés

La Société SOFIREC dénommée « SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE » est une Société à Responsabilité Limitée au capital social de 500 000 €, dont le siège social est sis à MONTPELLIER (34000), Immeuble le Thélème, 500 Rue Léon Blum, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 657 941.

Son capital est composé de 50 000 parts sociales dont 22 499 sont détenues par Monsieur Claude CAZES.

Elle exerce les activités d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la Société SASU HOLDING CC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs

titres respectifs de la société SOFIREC contre les titres émis au titre de la création de la société HOLDING HC.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts, l'apport sus énoncé étant réalisé à l'occasion de la constitution de la société, il se trouve exonéré du droit fixe énoncé à l'article 810 I du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SASU HOLDING CC.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports de la totalité des titres de la société SARL SOFIREC qu'il détient, il sera attribué à Monsieur Claude CAZES 120 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros de la société SASU HOLDING CC.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SARL SOFIREC, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SASU HOLDING CC, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 200 000 €, soit environ 53.335 € la part sociale.

Ainsi 22 499 parts sociales seront apportées par Monsieur Claude CAZES pour 1 200 000 € ;

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

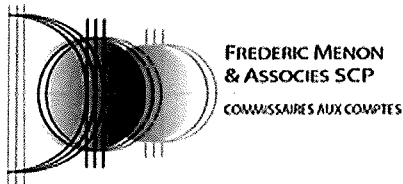
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société SASU HOLDING CC sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Claude CAZES.

J'ai notamment :

- échangé avec Monsieur Claude CAZES en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;



- pris connaissance de l'activité des sociétés concernées au regard de la situation comptable au 31/12/2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société SARL SOFIREC me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2022.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statut de la SASU HOLDING CC, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SARL SOFIREC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC N°2014-03 intégrant le traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Claude CAZES des parts sociales détenues dans la SARL SOFIREC objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales qui représentant
- 45 % du capital de de la SARL SOFIREC

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société SOFIREC.

2.4.4. Valorisation de la société SOFIREC

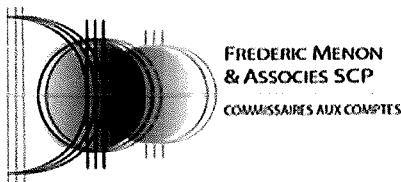
Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par l'actualisation des flux de trésorerie



N'ayant pas eu communication d'un plan prévisionnel des flux financiers cette méthode a été écartée.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Valeur Mathématique

Cette méthode consiste à retenir l'Actif net diminué du besoin en fonds de roulement et augmenté d'une année de Chiffre d'affaires. Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2022 l'estimation de la valeur des titres apportés s'élève à 1 120 K€ dans l'hypothèse où seul le Bilan de SOFIREC est retenu et de 1 392 K€ en intégrant la valeur actualisée des titres de la filiale CAZES GODDYN VIA DOMITIA sise à LUNEL et détenue à 100% par la société SOFIREC.

Approche par un multiple d'EBITDA

Cette méthode consiste à déterminer une valeur d'entreprise par application à l'EBITDA moyen des deux derniers exercices, d'un multiple compris entre 3 et 5.

Du résultat obtenu il convient de déduire la dette financière nette au 31 Décembre 2022 pour obtenir la valeur de 100% des titres de SOFIREC.

Il ressort de mes calculs que la valeur des titres apportés déterminée par application d'un multiple d'EBITDA de 5 s'établit à 1 232 K€.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches retenues confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des titres retenue mis en apport à la SASU HOLDING CC s'élevant à 1 200 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2023

SCP Frédéric MENON & Associés
Frédéric MENON
Commissaire aux apports

SCP Frédéric MENON & Associés
COMMISSAIRE AUX COMPTES
395 Rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER
Tél : 04 99 61 40 40 Fax : 04 99 61 40 41